Financement du privé par les communes

Vers le chèque éducation obligatoire

L'ARTICLE 89 de la loi du 13 août 2004[1] rend obligatoire, pour les communes de résidence des élèves, le financement de leur scolarisation dans des classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association implantées dans d'autres communes. La circulaire du 2 décembre 2005[2] précise les modalités de cette concession faite aux tenants des établissements d'enseignement privés.

Les conséquences sont lourdes pour les communes : perte de la maîtrise des cartes scolaires, augmentation globale du «budget scolaire» d'au moins 30% (représentant le pourcentage des élèves scolarisés en établissements privés hors commune), voire plus, compte tenu de l'extension de la liste des dépenses. Chaque année, ces nouvelles dispositions génèreront des imprévisibilités de coûts de scolarisation et instaureront une forme de «chèque éducation» pour les familles des seuls établissements privés. Les règles de participation des communes à la scolarisation des enfants dans les écoles privées sont aggravées et créent des distorsions

avec celles en vigueur dans le service public d'Éducation. La participation financière est obligatoire pour les établissements privés et facultative pour le public, sauf accord de leur part.

Les établissements privés sont, pour la plupart, installés au cœur des villes. De fait, la ghettoïsation sociale va s'accroître avec une participation des villes et communes les plus pauvres envers un enseignement privé déjà largement ségrégatif. Les banlieues paieront pour les établissements privés de la capitale et les communes rurales pour les grandes villes de province. L'article 89 de la loi ne renvoie pas aux trois autres alinéas de l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation. Ces derniers fixent notamment les cas dans lesquels le maire de la commune de résidence n'est pas tenu de participer aux dépenses de fonctionnement d'un établissement.

Le CNAL et ses organisations constitutives ont multiplié les interventions pour demander l'abrogation de cet article de loi. Ensemble, ils viennent de déposer un recours en Conseil d'État afin, dans l'immédiat, de faire annuler la circulaire du 2 décembre 2005. ■

(1) Lire La Lettre des Observatoires n°15 et n°16.
(2) Circulaire commune des ministères de l'Éducation nationale et de l'Intérieur.

Le Comité national d'action laïque

Histoire et fonctionnement

LE COMITÉ national d'action laïque a vu le jour en 1953 au moment de l'adoption des premières lois (Barangé et Marie) en faveur de l'enseignement privé. C'est une structure légère constituée depuis son origine de cinq organisations : les DDEN, la FCPE, la Ligue de l'enseignement, le SE-UNSA (alors SNI) et l'UNSA-Éducation (à l'époque FEN).

La défense et la promotion de l'École publique et de la laïcité sont la raison d'être du CNAL qui est présidé, à tour de rôle, par chaque organisation constitutive. Les décisions sont prises à l'unanimité ou sur la base de larges convergences entre les cinq composantes. Depuis 1963, un secrétaire général assure l'animation et la coordination du Comité au plan national. Localement, il existe des CDAL (comités départementaux d'action laïque) qui fonctionnent sur les mêmes modalités qu'au plan national. Après la scission de la FEN en 1992, certains ont remis en cause la configuration du CNAL et/ou plus ou moins tenté de l'enterrer. En vain. Récemment, après un long débat entre ses organisations, le CNAL a ouvert l'hypothèse de son élargissement. En avril 2004, le président du CNAL puis, en mai 2004, le secrétaire général du CNAL, ont eu à ce sujet des contacts avec les secrétaires généraux de la FSU et du Sgen-CFDT. À ce jour, aucune de ces deux organisations n'y a donné suite. Il nous paraît nécessaire d'apporter ces précisions, compte tenu des propos mensongers colportés, ici ou là, quant à un blocage ou un refus du CNAL de s'interroger sur sa composition actuelle. ■

Le CNAL : quelques grandes dates

- **19 juin 1960 :** serment de Vincennes : dépôt d'une pétition de plus de dix millions de signatures pour s'opposer à l'application de la loi Debré.
- **Automne 1983 - printemps 1984 :** des manifestations massives dans tous les départements et des centaines de milliers de personnes dans les rues pour soutenir la mise en place d'un Service public unifié et laïque. Mais, face à la mobilisation des partisans de l'enseignement privé, le président de la République recule.
- **16 janvier 1994 :** manifestation colossale d'un million de personnes à Paris pour contraindre le gouvernement à renoncer à l'abrogation de la loi Falloux. Les laïques obtiennent gain de cause.

CNAL
Comité National d'Action Laïque
209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 01.45.48.47.22 - Fax : 01.44.39.23.63